

Crise financière : la provision pour dépréciation à caractère durable

Contexte

La crise financière qui sévit actuellement dans le monde entier a entraîné une importante baisse des marchés financiers et donc des placements des organismes d'assurance.

En comptabilité générale française, les actifs sont inscrits au bilan pour leur valeur de marché et ils font l'objet d'une dépréciation ligne à ligne dès lors que leur valeur d'inventaire apparaît inférieure à leur valeur d'acquisition. Cette dépréciation vient minorer l'actif considéré, avec pour contrepartie une charge au compte de résultat. En assurance la règle comptable est différente : les actifs ne sont pas comptabilisés en valeur de marché mais en **valeur d'achat**.

La comptabilité en assurance prévoit des provisions spécifiques en cas de dépréciation des actifs :

- ▶ la provision pour aléas financiers
- ▶ la provision pour risque d'exigibilité
- ▶ la provision pour dépréciation à caractère durable

Cet article présente synthétiquement la réglementation, les placements concernés et les modalités de calcul de cette dernière. Cette description est illustrée par un exemple.

Règlementation et placements concernés

La provision pour dépréciation à caractère durable (PDD) est constituée sur les placements non amortissables relevant de l'article R. 332-20 du code des assurances (ou articles équivalents des autres codes) présentant une dépréciation durable et sur les placements amortissables relevant de l'article R.332-19 du code des assurances (ou articles équivalents des autres codes) présentant un risque de contrepartie.

L'avis n°2002-F du 18 décembre 2002 du Comité d'urgence du CNC précise l'interprétation, pour les sociétés d'assurance, de la notion de dépréciation durable.

Critères de dépréciation (titres amortissables)

L'avis n°2006-07 du 30 juin 2006 précise les critères de dépréciation pour les titres amortissables.

L'organisme doit apprécier à chaque d'arrêté s'il existe un risque avéré de contrepartie sur ces titres. Ce risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'organisme d'assurance **ne percevra pas tout ou partie des sommes qui lui sont dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie** (l'émetteur) c'est à dire « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal.

Critères de dépréciation (titres non amortissables)

Le caractère durable d'une dépréciation doit s'apprécier de manière prospective et non rétrospective.

La PDD s'applique aux placements pour lesquels il existait déjà une provision à l'arrêté précédent ou aux valeurs mobilières non provisionnées présentant une situation de dépréciation durable. Pour ces dernières, on distingue 2 critères :

- ▶ l'existence d'une moins-value latente significative au regard de la valeur comptable du placement **sur une période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté** constitue un critère permettant de présumer de cette dépréciation durable

- ▶ le critère de moins-value significative peut être défini, pour les actions françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20% de la valeur comptable lorsque les marchés sont peu volatils, ce critère étant porté à 30% lorsque les marchés sont volatils

Appréciation du montant à provisionner

Obligations

Pour les obligations, il s'agit de s'assurer qu'il n'y a pas de risque de défaillance de la part de l'émetteur.

S'il existe un risque avéré de contrepartie, le montant de la dépréciation est égal à la **différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés au taux d'intérêt effectif**. La valeur comptable du placement est égale au prix d'acquisition pied de coupon augmenté des intérêts courus et diminué des amortissements de surcotes ou augmenté des produits de décotes.

S'il existe un risque avéré de contrepartie et que les flux de trésorerie futurs ne peuvent pas être estimés de façon suffisamment fiables par l'organisme d'assurance, le montant de la dépréciation est égal à la différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs tels qu'attendus à l'origine au taux d'intérêt effectif d'origine corrigé de l'augmentation depuis la comptabilisation initiale de la marge d'intérêt (spread) par rapport au taux sans risque.

Placements immobiliers

Pour les placements immobiliers, après expertise de la valeur des immeubles, si on constate une moins-value :

- ▶ pour les immeubles d'exploitation, on ne constate de provision uniquement s'il y a intention de le vendre
- ▶ pour les immeubles que la société n'a pas l'intention de conserver en tant qu'investissement locatif à long terme, on constate une provision sur la base de la valeur d'expertise
- ▶ pour les immeubles de placement locatif à long terme, on détermine une valeur d'usage, qui correspond à l'estimation des avantages économiques futurs attendus (rente locative et taux de capitalisation sur la durée probable de détention)

Valeurs mobilières

Pour les valeurs mobilières répondant aux critères de dépréciation durable ci-dessus, la provision est égale à la différence entre la valeur d'achat du titre et la valeur de recouvrement.

La valeur de recouvrement est simplement égale à la formule suivante :

$$\text{Valeur}_{\text{Recouvrement}} = \text{Valeur}_{\text{marché}} * (1 + \text{taux sans risque})^{\text{durée de détention probable}}$$

▶ Valeur de marché

La valeur de marché est égale au maximum entre le cours moyen sur le dernier mois et le cours à la date d'arrêt.

▶ Taux sans risque

Dans la pratique, le taux sans risque est généralement assimilé au taux des emprunts d'Etat. Il existe en conséquence non pas un taux, mais une multitude de taux (selon le titre (Emprunts d'Etat, OAT,...), selon l'échéance, selon le taux nominal)

On peut également utiliser une courbe de taux, comme par exemple la courbe de l'Institut des Actuariers. En effet, il est clairement fait référence dans l'avis du CNC à la "*durée de détention probable*". On peut alors considérer le taux relatif à cette durée.

L'avis du CNC précise également que "le taux sans risque peut éventuellement être majoré d'une prime de risque prudemment estimée et dûment justifié".

▶ Durée de détention probable

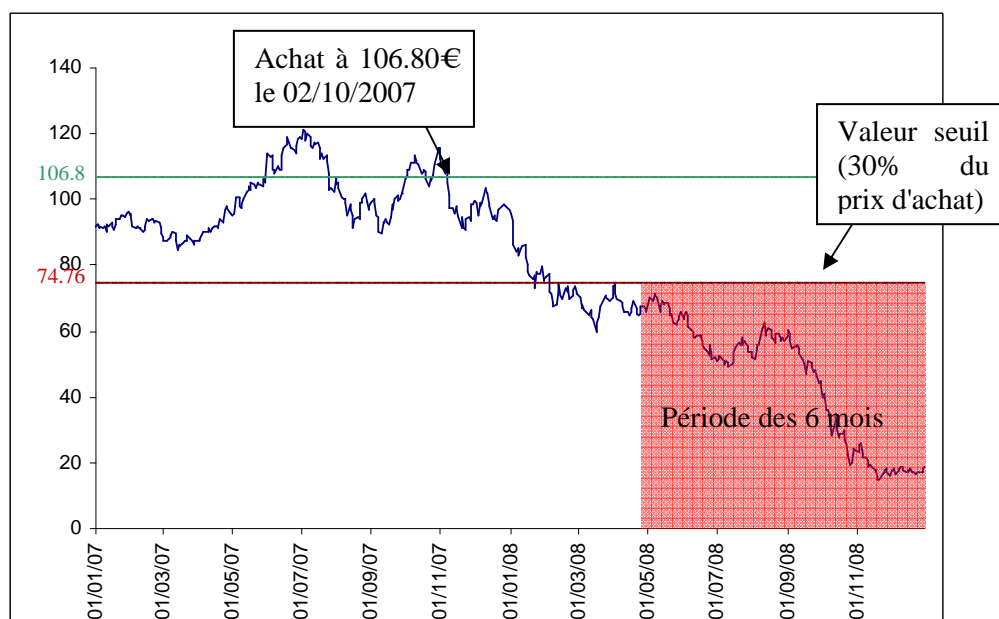
La durée de détention probable d'un titre dépend, pour l'entreprise, de sa politique de gestion de portefeuille (gestion actif-passif). Il est très difficile pour une entreprise de justifier d'une capacité de détention à plus ou moins long terme. L'approche qui peut-être retenue est la suivante.

En cas de connaissance certaine de la vente à terme d'un titre, l'horizon de détention est connu. Dans le cas inverse, on peut retenir la durée historique moyenne de détention, soit globale (ensemble des titres du portefeuille confondus) ou soit par titre ou groupe de titres, lorsque cela a un sens

Exemple

Contexte

Une mutuelle a acheté 5000 titres Renault le 02/10/2007 à 106,8€ (valeur comptable égale à 534 000€). Lors de la clôture au 31/12/2008, la mutuelle devra doter la PDD si le cours de l'action dans les 6 derniers mois consécutifs à cette date (soit du 01/07/2008 au 31/12/2008) est inférieur à 30% de la valeur comptable soit 74.76€. Sous forme graphique, l'évolution du cours est le suivant :



Le graphique ci-dessus montre bien que si l'on se place à la clôture du 31/12/2008 et que l'on regarde le cours des 6 derniers mois consécutifs précédant cet arrêté, l'ensemble des cours à chaque date est inférieur à 30% de la valeur comptable, il y a donc lieu de constituer une PDD au titre de ces actions détenues en portefeuille.

Montant à provisionner

Le montant à provisionner selon le CNC est égal à la différence entre la valeur comptable et la valeur de recouvrement.

▶ Valeur comptable

La valeur comptable est égale au produit de la valeur d'achat et du nombre de titres, soit $5\,000 * 106,8 = 534\,000\text{€}$.

▶ Valeur de recouvrement

Dans notre exemple, la **valeur de marché** est égale au maximum entre la moyenne du cours sur le mois de décembre 2008 (17.61€) et le cours au 31/12/2008 (18.55€). Cette valeur est donc égale à **18.55€**. Si on considère un **horizon de détention de 5 ans** et en prenant la courbe des taux 0 coupon des emprunts d'état donnés par l'Institut des actuaires au 31/12/2008, le **taux sans risque** pour cette échéance est de **2.84%**.

La valeur de recouvrement (pour une action) est donc égale à $18.55 \times (1 + 0.0284)^5$ soit 21.34€. La valeur de recouvrement total est donc égal au produit entre le nombre de titres et la valeur unitaire de recouvrement soit $5000 \times 21.34 = 106\,700\text{€}$.

▲ Provision

La PPD au titre de cette ligne de titres est donc égale à $534\,000 - 106\,700 = 427\,300\text{€}$.
--

Réflexion sur la PDD

Nous avons vu les principes de calcul de la provision pour dépréciation à caractère durable. Des questions importantes méritent selon nous d'être posées.

Actualisation

Selon nous, la formule de la valeur recouvrable ne reflète pas la valeur future de l'actif car il y a lieu d'intégrer un facteur d'actualisation, comme dans les techniques actuarielles classiques en finance.

Complexité de mise en œuvre

La valeur recouvrable dépend assez significativement de la durée de détention probable de chaque actif. Il y a donc selon nous d'établir une étude actif/passif poussée pour affiner au mieux l'estimation des durées de détention de chaque titre permettant de faire face aux flux de passifs.

Notre apport

Audéa, spécialiste en provisions techniques, peut dans le cadre de vos arrêtés de comptes :

- ▲ Vous apporter ses connaissances techniques sur la provision pour dépréciation à caractère durable ainsi que tous les autres types de provisions (provisions mathématiques, provision pour aléas financiers, provision pour risques croissants,...)
- ▲ Vous faire bénéficier de ses compétences actuarielles pour le calcul d'engagements
- ▲ Vous apporter des réponses concrètes à vos problématiques de gestion actif-passif

N'hésitez pas à consulter nos offres : <http://www.audea.eu/#/nosoffres/2642053>